

Précarité du séjour et accès aux soins: les aléas de l'aide médicale urgente

NOEMI DESGUIN

AVOCATE

Principe: Exclusion des étrangers en séjour irrégulier du bénéfice de l'aide sociale

Loi organique des centres publics d'action sociale, 8 juillet 1976, article 57, § 2. « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :
1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités xées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie »

(C.C., 29 juin 1994, n° 51/94)

Exceptions

En fonction de la qualité des personnes:

- Famille composée d'enfants mineurs => aide matérielle dans un centre Fedasil

En fonction du type de soin:

- Aide médicale urgente

Aide Médicale Urgente (AMU)

L' Arrêté Royale du 12 décembre 1996 la définit comme couvrant les soins curatifs, mais aussi les soins préventifs et le suivi. Les médicaments, la consultation d'un généraliste ou d'un spécialiste, ... peuvent eux aussi être pris en charge par le CPAS. Cette mesure vaut aussi bien pour les soins médicaux ambulatoires que pour les soins médicaux résidentiels dans un établissement de soins infirmiers (hôpital, psychiatrie, ...).

Conditions de l'AMU

- Séjour illégal
- Séjour sur le territoire d'un CPAS
- Insuffisance des moyens financiers pour payer les soins médicaux
- Un médecin atteste le besoin de soins médicaux en mentionnant sur le certificat: 'soins médicaux urgents'

La procédure AMU

- L'accord préalable du CPAS du lieu de séjour habituel
SAUF en cas de circonstances imprévues
- Décision positive du CPAS => remise d'une carte médicale à la personne concernée
- Décision négative du CPAS => recours dans les 3 mois au Tribunal du Travail